PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 15 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-313-002

prescrivant la modification du zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson au lieu-dit « les Hauts Astiers »

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-672 du 29 mars 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson ;

VU la demande de modification du PPRN du 14 décembre 2021 de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson ;

VU la note de présentation en date du 20 juin 2023 du pôle Risques de la Direction Départementale des Territoires ;

VU le compte rendu de visite de terrain en date du 03 juin 2021 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R562-10-1 du code de l'environnement, la demande de modification du PPRN formulée par la commune du Chaffaut-Saint-Jurson constitue une modification mineure du PPRN ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L562-4-1 du code de l'environnement, il y a lieu de porter à la connaissance du public le projet de modification et l'exposé de ses motifs en vue de lui permettre de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R562-10-2 du code de l'environnement, il y a lieu de définir l'objet de la modification, les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, d'indiquer le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires

ARRÊTE :

Article 1 : Prescription de la modification

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson est prescrite en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Service instructeur

La direction départementale des territoires (Service Environnement et Risques / Pôle Risques) est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN.

Article 3 : Objet de la modification

La modification concerne le zonage réglementaire, au lieu-dit « les Hauts Astiers », du PPRN approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-672 du 29 mars 2004.

La modification demandée consiste au passage de la zone rouge Rv en zones bleues B4 et B8 sur les parcelles B337 – B353 - B386, par calage du zonage sur le terrain naturel, et au passage de la zone bleue B4, B8 en zone rouge Rv sur les parcelles B341 – B262 – B260 par prise en compte des aménagements postérieurs au PPRN.

Le dossier du projet de modification mis en consultation et mis à la disposition du public comprend :
– une note de présentation de la modification ;
– un projet de zonage réglementaire modifié du PPRN du Chaffaut-Saint-Jurson.

Article 4 : Modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés

La commune du Chaffaut-Saint-Jurson et la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération sont consultées pour avis pendant un délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Article 5 : Modalités de la concertation et de l'association du public

Le dossier du projet de modification, ainsi qu'un registre pour formuler des observations, est mis à disposition du public pour consultation en mairie du Chaffaut-Saint-Jurson.

Les dates de mise à disposition du dossier et du registre d'observations en mairie sont fixées par la direction départementale de territoires. Elles font l'objet des modalités de publication de l'article 6 du présent arrêté. Les heures de mise à disposition du dossier et du registre d'observations au secrétariat de la mairie sont fixées aux heures d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 ainsi que le jeudi de 14H00 à 16H30.

Le dossier du projet de modification du PPRN peut être consulté et téléchargé sur le site Internet des services de l'État du département : http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié dans un journal local huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public du dossier du projet de modification du PPRN.

Il est affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier en mairie du Chaffaut-Saint-Jurson et au siège de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération .

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et consultable sur le portail départemental des services de l'État : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, la Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et le maire de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
– d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
– d'un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'environnement, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arches de la Défense, Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex ;
– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Lecca, 13002 Marseille ;
– la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Le préfet,

Marc CHAPPUIS